



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté n° DCPPAT 2023- 0196 du **02 NOV. 2023**

**Société ESPRI RESTAURATION
Z.I. de Beaufeu – 72210 ROEZE-SUR-SARTHE**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant à exploiter une cuve de gaz inflammables liquéfiés
(rubrique n° 4718) se situant Z.I. de Beaufeu sur le territoire
de la commune de Roëzé-sur-Sarthe**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5968 du 24 novembre 2008 relatif à l'extension des activités et à la mise en place d'une station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-4807 du 1er septembre 2010 relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2015-0251 du 15 décembre 2015 portant sur le réaménagement et l'extension des installations ;

Vu le dossier acte du 18 janvier 2022 relatif au démantèlement d'une tour aéroréfrigérante et son remplacement par une tour adiabatique ;

Vu la demande de la société ESPRI RESTAURATION portée à la connaissance du préfet le 14 mars 2023, et complétée le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du 4 juillet 2023 exprimé par le service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport établi par l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, daté du 21 août 2023 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles et inventoriées présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 septembre 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observations par courriel en date du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ESPRI RESTAURATION, n° SIRET 334339778200016, autorisée à exploiter les installations situées Z.I de Beaufeu, 72210 ROEZE SUR SARTHE est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de modification de ses installations portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Portée de l'autorisation

La mention : « - l'installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables (propane) de 12,5 tonnes. » est ajoutée à la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2015-0251 du 15 décembre 2015.

Article 3 : Liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL2015-0251 du 15 décembre 2015 est remplacé par le tableau ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4 t/ j	40 tonnes/jour	E
2220-2 b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. 2. Autres installations : La quantité de produits entrants étant : b) Supérieure à 2t/ j mais inférieure ou égale à 10t/jour	7 tonnes/jour	DC

2230-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	≤ 70 000 litres/jour	DC
2921-1 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 903 kW	DC
4735-1 b	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,4 tonnes	DC
2910-A 2	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,1 MW	DC
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	990 m ³	D
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,3 tonnes	DC

A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : déclaration

Article 4 : Conformité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- l'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de porter à connaissance adressé au préfet ;

- la cuve de gaz est implantée, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté, en particulier à plus de 50 mètres du mur de l'usine le plus proche et à plus de 15 mètres du bâtiment de la station d'épuration ;
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 3, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Lutte contre l'incendie

- 5.1 : Accès des secours :

Le stockage de gaz est desservi par une voie engin.

- 5.2 : Moyens de secours :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 23 août 2005 s'appliquent.

- 5.3 : Défense extérieure contre l'incendie :

La cuve de stockage est implantée à proximité immédiate d'une réserve d'eau incendie de 822 m³. Un poteau d'incendie se trouve au niveau de la zone industrielle de Beaufeu à moins de 150 mètres.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roëzé-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roëzé-sur-Sarthe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de

l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

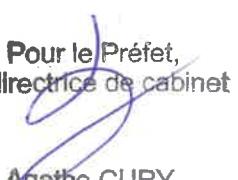
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche par intérim, la Maire de Roëzé-sur-Sarthe, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Inspectrice de l'Environnement - spécialité installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet


Agathe CURY

ANNEXES

à l'arrêté de prescriptions techniques Installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables

Société ESPRI Restauration
sise ZI de Beaufeu
72210 ROEZE SUR SARTHE

n°DCPPAT 2023- 0196 du **02 NOV. 2023**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 :
Arrêté du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
(arrêté consultable sur site internet : <http://aida.neris.fr/>)

Annexe 1

Plan de situation



Annexe 2

Plan de masse

